



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
15 septembre 2006

Français
Original : Anglais



**Dix-huitième réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
New Delhi, 30 octobre - 3 novembre 2006

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire
du segment de haut niveau :
adoption des décisions de la dix-huitième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal**

Projet de décision et proposition d'ajustement

Additif

Projet de décision proposé par la Communauté européenne sur la coopération avec la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

L'annexe à la présente note est un projet de décision présenté par la Communauté européenne sur la coopération avec la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

* UNEP/OzL.Pro.18/1

Annexe

Projet de décision XVIII/___ : Coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant l'utilisation des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

La Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que conformément aux décisions VII/5 et XI/12 de la Réunion des Parties, la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont autorisés ou pratiqués par des autorités nationales chargées des produits végétaux animaux, sanitaires ou entreposés ,

Notant que, par son amendement au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, la onzième Réunion des Parties demandait à chaque Partie de présenter désormais des renseignements au Secrétariat sur les quantités annuelles de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que la Commission des mesures phytosanitaires adopte des normes internationales qui régissent les mesures phytosanitaires en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui est un traité international ayant pour objet d'établir des procédures permettant de prévenir l'introduction et la propagation des parasites des plantes et des produits végétaux et de promouvoir des mesures appropriées pour les combattre,

Prenant en compte le fait que la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition faisant appel au bromure de méthyle ont été initialement conçus pour protéger les écosystèmes naturels contre l'introduction et la propagation accidentelles de ces parasites, y compris les espèces exotiques envahissantes, tout en permettant parallèlement de commercer,

Rappelant que la décision XVII/15 prie le Secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique de se mettre à nouveau en rapport avec les organes pertinents de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour examiner la question des risques d'amincissement de la couche d'ozone provoqué par l'augmentation des émissions de bromure de méthyle résultant de son utilisation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ,

Constatant qu'il est nécessaire de mettre au point des solutions communes permettant de réduire le plus possible, et à terme d'éliminer, l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition d'une manière qui soit satisfaisante pour la couche d'ozone ainsi que du point de vue de la protection phytosanitaire,

Décide :

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de se mettre en rapport avec tous les organes pertinents de la Convention internationale pour la protection des végétaux et avec des experts en vue de s'engager dans une coopération plus poussée visant à :

- a) Identifier de concert :
 - i) Les points communs et les divergences concernant les notions de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition tels que définies dans le Protocole de Montréal, d'une part, et dans la Convention internationale pour la protection des végétaux, d'autre part;
 - ii) Les possibilités et contraintes, y compris les contraintes d'ordre financier, concernant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures appropriées, notamment dans les pays en développement et les pays à économie en transition, favorisant les solutions de

remplacement du bromure de méthyle et visant à prévenir l'introduction et la propagation des parasites des plantes et des produits végétaux et à réduire des impacts sur la couche d'ozone, dans le cadre du Protocole de Montréal et de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

iii) Les réglementations nationales applicables aux végétaux, aux animaux, à l'environnement, au domaine sanitaire et aux produits entreposés qui imposent ou autorisent l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, y compris, pour chaque produit, des renseignements sur les pays importateurs et exportateurs touchés, la quantité de bromure de méthyle utilisée chaque année et les solutions de remplacement possibles pourront se substituer à ces utilisations;

b) Faciliter de concert, et dans le cadre de leurs mandats respectifs, la mise en place et la mise en œuvre de mesures phytosanitaires techniquement et économiquement possibles, y compris les traitements physico-chimiques, pour remplacer les utilisations actuelles du bromure de méthyle;

c) Donner de concert aux organisations nationales de protection des végétaux, jusqu'à ce que des solutions de remplacement du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition soient disponibles, des avis pratiques sur les techniques visant à réduire le plus possible les émissions de bromure de méthyle ayant pour origine les opérations de fumigation, comme cela est instamment demandé dans la décision XI/13;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en temps opportun sur les résultats de ses contacts et sur les travaux mentionnés ci-dessus au paragraphe 1, en prévision de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal;

3. De demander instamment aux Parties au Protocole de Montréal de mettre en place une procédure pour surveiller les utilisations du bromure de méthyle correspondant à chaque produit en indiquant les quantités utilisées afin de faciliter la communication des données et de permettre à l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition d'être en mesure de communiquer des informations détaillées sur les utilisations actuelles du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.